

DELIBERATION

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE - 0009-2014

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n 2013-660 du 22 juillet 2013 relative   l'enseignement sup rieur et   la
recherche, notamment son article 116 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu le code des statuts et r glementes de l'Universit  d'Angers,

Vu les convocations envoy es aux membres du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire
le 18 juin 2014

- Objet de la d lib ration : **Demande de d clenchement de la compensation d s la session
1 pour le cursus licence et le cursus master - rentr e 2014/2015**

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 30 juin 2014 le quorum  tant atteint,
arr te le d clenchement de la compensation d s la session 1 pour le cursus licence et le cursus master.

Cette demande de d clenchement de la compensation est adopt e   main lev e avec 26 voix.

Fait   Angers, le 17 juillet 2014

Jean-Paul SAINT-ANDR 
Pr sident de l'Universit  d'Angers
sign 

La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif
pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication.
Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet
implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours
aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **17 juillet 2014**